

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/MOL/7

11 avril 2000

(00-1454)

**Groupe de travail de
l'accèsion de la Moldova**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Résumé des engagements de la République de Moldova

Le Ministère de l'économie de la République de Moldova a communiqué le résumé ci-après des engagements de la République de Moldova, figurant dans le projet de rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Moldova (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2, 20 octobre 1999) et les progrès dans la mise en œuvre de ces engagements au 31 mars 2000.

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
1.	17	Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les dispositions fondamentales concernant les investissements et sur les restrictions ou mesures d'enregistrement frappant les investissements étrangers.	La Loi sur les investissements étrangers ainsi que les modifications, et la Décision du gouvernement sur l'amélioration des mécanismes de réglementation du commerce extérieur ainsi que les modifications, ont été envoyées aux membres du Groupe de travail.	Engagement rempli
2.	28	Le gouvernement de la Moldova transmettrait annuellement des rapports sur d'autres questions relatives à la réforme de l'économie dans la mesure où elles concernent ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.	Des rapports sur la privatisation, couvrant jusqu'à l'année 1999, ont été présentés.	Le rapport sur la privatisation concernant 1999 doit être mis au point et présenté. Délai: mai 2000 au plus tard
3.	31	Le gouvernement de la Moldova réviserait la législation en vigueur et réduirait l'incidence du contrôle des prix dans son économie.	Un projet de loi sur les prix est en cours d'élaboration, ainsi que des modifications à la Décision du gouvernement en vigueur, axées sur la réduction de l'incidence du contrôle des prix. Le projet de loi sera présenté au gouvernement pour approbation en avril 2000.	Comme il est indiqué au paragraphe 30 du rapport du Groupe de travail, la réduction de l'incidence du contrôle des prix est l'un des objectifs que s'est fixé la Moldova pour l'avenir. Le projet de loi auquel il est fait référence sera adopté ultérieurement cette année.
4.	34	Demande de renseignements sur la façon dont la Loi sur la limitation des monopoles et le développement de la concurrence traitait la question des ententes verticales et horizontales restrictives et sur les recours à la disposition des sociétés étrangères si ces ententes réduisaient les possibilités qui s'offraient à elles.	Le texte de la Loi et des renseignements additionnels ont été communiqués au Groupe de travail.	Engagement rempli
5.	46	Toutes les activités fiscales, financières et budgétaires exercées par les collectivités locales se conformeraient aux dispositions de l'article III du GATT de 1994.	Les lois en vigueur ou en cours d'élaboration ne comportent aucune disposition octroyant aux collectivités locales une autonomie de décision sur les questions concernant les subventions, la fiscalité, la politique commerciale ou toute autre mesure visée par l'OMC.	Toutes les activités fiscales, financières et budgétaires exercées par les collectivités locales sous l'autorité du gouvernement central se conformeront aux dispositions de l'article III du GATT de 1994.

* Les paragraphes correspondants du document WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2 sont indiqués dans cette colonne.

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
6.	49	Demande de renseignements sur le régime des licences	Le texte de la Loi sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités et des renseignements additionnels ont été communiqués au Groupe de travail.	Engagement rempli
7.	52	La Loi de finances pour 2000 rend toutes les taxes intérieures ou autres impositions intérieures, en particulier celles qui s'appliquent à propos de la délivrance des licences d'activité pour le stockage ou le commerce en gros de boissons alcooliques importées, conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC.	Le projet de loi de finances pour 2000 rend toutes les taxes intérieures conformes aux prescriptions de l'OMC et les autres impositions ont été mises en conformité.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000. L'engagement sera rempli quand elle sera adoptée.
8.	53	Le représentant de la Moldova a confirmé qu'après la ratification du protocole d'accession par le Parlement moldove, le gouvernement moldove fixerait le tarif douanier selon les plafonds convenus.	Le projet de loi de finances pour 2000 établit les droits de douane appliqués selon les plafonds convenus dans la liste de consolidations tarifaires de la Moldova.	Il faudra faire de même chaque année par la suite.
9.	58	La Moldova s'engage à n'accorder d'exemptions de droits d'importation à des pays tiers que conformément aux dispositions de l'OMC.	La Moldova respecte actuellement pleinement ses engagements en matière d'exemption de droits d'importation accordées à des pays tiers.	Aucune
10.	61	La Moldova a accepté de consolider à zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions tarifaires.	Le projet de loi de finances pour 2000 n'établit pas de droits ni d'impositions autres que les droits de douane proprement dits.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000.
11.	62 et 63	La Moldova modifierait son système douanier pour éliminer la redevance de 0,25 pour cent pour formalités douanières et la remplacer par une redevance forfaitaire, correspondant au coût approximatif du traitement d'une déclaration douanière.	Le projet de loi de finances pour 2000 établit une redevance pour formalités douanières forfaitaire, comme l'indique également le tableau 8 du rapport du Groupe de travail.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000. L'engagement sera rempli quand elle sera adoptée.
12.	64	À compter du 1 ^{er} janvier 2000, la Moldova éliminerait la surtaxe à l'importation de manière à assurer la pleine application de l'Accord sur l'OMC.	Le projet de loi de finances pour 2000 supprime la surtaxe.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000. L'engagement sera rempli quand elle sera adoptée.

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
13.	65	Après l'accession, toutes les redevances et impositions appliquées aux importations autres que les droits de douane proprement dits et les redevances pour les services rendus seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Le représentant de la Moldova a indiqué qu'à compter de la date d'accession, son pays veillerait à ce que toutes les impositions appliquées aux importations soient appliquées d'une manière conforme aux prescriptions du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, ainsi qu'à l'article XII du GATT de 1994.	Le projet de loi de finances pour 2000 n'établit pas de droits ni d'impositions autres que les droits de douane proprement dits.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000.
14.	69	La Moldova a confirmé que l'application de la TVA serait rendue pleinement conforme aux dispositions de l'OMC. L'exemption de la TVA à l'égard des produits de la culture et de l'élevage sous une forme non transformée et sur la base du poids vif ne s'étendait pas aux importations de produits similaires. Le texte définitif de la Loi de finances pour 1999 prévoyait la même exemption à l'article 26 e), mais cette pratique allait être abandonnée avec la nouvelle Loi de finances à compter du 1 ^{er} janvier 2000.	Conformément à l'article 26 du projet de loi de finances pour 2000, les produits de la culture et de l'élevage sous une forme non transformée et sur la base du poids vif ne sont plus exemptés de la TVA.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000. L'engagement sera rempli quand elle sera adoptée.
15.	70 et 74	Les pays Membres ont demandé que le régime des droits d'accise soit rendu conforme aux dispositions de l'OMC, la Moldova ayant reconnu que le précédent régime des droits d'accise accordait un régime différent à certains produits selon qu'ils étaient importés ou d'origine nationale.	L'annexe 5 du projet de loi de finances pour 2000 établit des droits d'accise uniformes pour tous les produits assujettis à des droits d'accise, qu'ils soient importés ou d'origine nationale.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000. L'engagement sera rempli quand elle sera approuvée.
16.	76	La Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, elle appliquerait ses taxes intérieures, y compris celles portant sur les produits énumérés aux paragraphes 70 à 75, en stricte conformité avec l'article III du GATT de 1994 et d'une manière non discriminatoire, aux importations, abstraction faite du pays d'origine.	La Loi de finances pour 2000 modifie le régime des taxes intérieures pour le rendre conforme aux dispositions de l'article premier et de l'article III du GATT de 1994.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000. L'engagement sera rempli quand elle sera approuvée.
17.	80	La République de Moldova n'introduirait ni n'appliquerait de restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres restrictions à effet équivalent qui ne pourraient se justifier selon les dispositions des Accords de l'OMC.	La Moldova n'a pas établi de restrictions quantitatives à l'importation ni d'autres restrictions à effet équivalent, et ne prévoit pas de le faire.	Aucune

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
18.	85	Le représentant de la Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, la Moldova n'introduirait, ni ne réintroduirait ou n'appliquerait d'autres mesures non tarifaires, telles les licences, les contingents, les prohibitions, les interdictions et les autres restrictions à effet équivalent qui ne pourraient être justifiées au regard des Accords de l'OMC. Si, dans l'avenir, des mesures liées à la balance des paiements s'avéraient nécessaires, la Moldova les imposerait d'une manière conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment de l'article XII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	La Moldova n'a pas introduit de mesures non tarifaires, telles les licences, les contingents, les prohibitions ou d'autres restrictions à l'importation, ni réintroduit de mesures liées à la balance des paiements, et ne prévoit pas de le faire.	Aucune
19.	87 à 93	La Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, elle appliquerait pleinement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, notamment, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données. Conformément à ces dernières dispositions, seul le coût du support lui-même serait pris en compte dans l'évaluation en douane. Il a ajouté que les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, du fait qu'il s'agit d'un accord international, auraient préséance sur le droit national.	Les modifications de la Loi sur le tarif douanier et du nouveau projet de Code douanier rendent la législation douanière moldave conforme aux dispositions de l'OMC. Le projet de Code douanier a été approuvé en première lecture au Parlement.	Il était prévu que les modifications de la Loi sur le tarif douanier soient approuvées par le gouvernement le 29 mars 2000 puis soumises au Parlement. Le projet de Code douanier devrait être adopté par le Parlement dans un avenir proche.
20.	96 et 97	La Moldova adopterait des dispositions juridiques en matière de règles d'origine qui seraient entièrement conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le représentant de la Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles seraient entièrement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que les prescriptions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord exigeant que soit fournie une appréciation de l'origine qui serait attribuée à une marchandise importée et définissant les conditions dans lesquelles celle-ci doit être fournie, seraient établies dans le cadre juridique moldave avant l'accession.	Le projet de modifications de la Loi sur le tarif douanier rend les règles d'origine de la Moldova conformes aux dispositions de l'OMC.	Il était prévu que les modifications de la Loi sur le tarif douanier soient approuvées par le gouvernement le 29 mars 2000 puis soumises au Parlement.

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
21.	99	La Moldova veillerait, dans son utilisation de fournisseur du service d'inspection avant expédition, à ce que les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition soient entièrement mises en œuvre.	La Décision du gouvernement n° 747 et le projet d'accord entre la Moldova et la société d'inspection avant expédition suivent les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition.	Le gouvernement exercera une surveillance continue sur la société d'inspection avant expédition.
22.	101	Dans l'élaboration des lois concernant les mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde, la Moldova veillerait à leur entière conformité aux dispositions pertinentes de l'OMC.	Le projet de loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes est pleinement conforme aux dispositions de l'OMC et a fait l'objet d'une deuxième lecture au Parlement.	L'engagement sera rempli quand la loi sera adoptée par le Parlement.
23.	103	La Moldova a confirmé qu'elle avait aboli la redevance de licence d'exportation de 0,1 pour cent pour la remplacer par une redevance forfaitaire, correspondant au coût approximatif des services rendus.	Le projet de loi de finances pour 2000 introduit un système de redevance forfaitaire à l'exportation.	La Loi de finances pour 2000 a été soumise au Parlement aux fins d'adoption le 29 février 2000. L'engagement sera rempli quand elle sera adoptée.
24.	108	La Moldova a déclaré qu'à compter de la date d'accession, elle ne maintiendrait pas de subventions, notamment de subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et n'introduirait pas de telles subventions prohibées.	La Moldova n'a pas de subventions prohibées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et n'introduira pas de telles mesures.	Aucune
25.	113	La Moldova a déclaré que tout programme de subvention offert par le gouvernement après l'accession serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes devant être notifiés seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'entrée en vigueur du protocole d'accession de la Moldova.	La Moldova n'a pas établi de subventions visées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.	Aucune
	114 à 123	Mise en œuvre des mesures OTC d'après le tableau 14 du rapport du Groupe de travail:		
26.		a. Projet de loi sur la normalisation	A été approuvé par le gouvernement avant d'être soumis au Parlement.	Est soumis au Parlement et sera adopté pour la fin d'avril 2000.
27.		b. Projet de loi sur la certification	A été adopté par le Parlement et publié au "Monitorul Oficial" le 3 février 2000.	Engagement rempli

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
28.		c. Projet de loi sur les OTC	A été approuvé par le gouvernement avant d'être communiqué au Parlement.	Est soumis au Parlement et sera adopté pour la fin d'avril 2000
29.		d. Projet de loi sur la protection des droits des consommateurs	La Loi a suivi la procédure normale d'élaboration et a été adressée au gouvernement aux fins d'approbation pour être soumise au Parlement.	Elle sera approuvée par le Parlement pour la fin de mai 2000.
30.		e. Mise en place du point d'information	Des personnes sont en cours de formation pour utiliser le point d'information. La Moldova a passé des contrats d'assistance technique avec la communauté des donateurs pour obtenir du matériel à cette fin.	Le point d'information devrait être pleinement opérationnel vers mars-juillet 2000.
31.		f. Mise en œuvre du Code de pratique	Le Département des normes a élaboré une liste de contrôle pour la mise en œuvre du Code de pratique dans la législation nationale. Certains points de la liste sont déjà exécutés. Un exemplaire traduit de la liste sera communiqué prochainement.	Janvier 2001
32.		g. Mise en œuvre du Plan d'élaboration de normes facultatives	Une assistance technique a été obtenue qui permettra d'identifier les domaines où des règlements techniques sont nécessaires et un programme est actuellement en cours d'élaboration en ce qui concerne la rédaction des règlements techniques.	Sur la base d'un rapport d'experts étrangers, une stratégie pour l'élaboration des règlements techniques et la conversion des normes obligatoires en normes facultatives est actuellement mise en place. Délai: années 2000-2002
	124 à 133	Mise en œuvre des mesures SPS telles qu'elles sont décrites dans le tableau 16 du rapport du Groupe de travail:		
33.		a. Modifications de la Décision du gouvernement n° 967 établissant les statuts du Service de quarantaine phytosanitaire de l'État	Le projet de décision du gouvernement est soumis à l'approbation du gouvernement.	Le document devrait être approuvé pour le milieu d'avril 2000.
34.		b. Modifications de la Décision du gouvernement n° 816 sur les règles de surveillance sanitaire et épidémiologique par l'État	Le projet de décision du gouvernement est soumis à l'approbation du gouvernement.	Le document devrait être approuvé pour la fin d'avril 2000.

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
35.		c. Modifications de la Décision du gouvernement n° 378 établissant les statuts du Service vétérinaire de l'État	Le projet de décision du gouvernement est élaboré conjointement par le Ministère de l'économie et des réformes et le Service vétérinaire.	Le document doit être distribué aux institutions publiques pour recueillir des observations et envoyé au gouvernement aux fins d'approbation. Il devrait être approuvé pour la fin d'avril 2000.
36.		d. Ratification de la Convention pour la protection des végétaux	La Décision du Parlement a été élaborée par le Service de quarantaine phytosanitaire et distribuée aux autres parties intéressées afin de recueillir leurs observations, puis envoyée au Parlement en vue de sa ratification.	La Convention devrait être ratifiée avant décembre 2000.
37.	134	Le gouvernement moldove, s'il introduisait dans l'avenir des mesures liées au commerce, veillerait à ce qu'elles soient entièrement conformes à l'Accord sur les MIC.	La Moldova a communiqué la Loi sur les investissements étrangers, y compris les modifications, aux membres du Groupe de travail.	Aucune
38.	139	La Moldova a déclaré que si elle venait à introduire un commerce d'État au sens défini par le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, elle veillerait à ce que toutes les réglementations pertinentes soient conformes aux prescriptions de l'article XVII du GATT de 1994 et au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, notamment aux dispositions exigeant que les achats et les ventes des marchandises faisant l'objet d'un commerce d'État ne soient inspirés que par des "considérations d'ordre commercial". Elle a confirmé qu'elle respecterait les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, le Mémorandum d'accord de l'OMC sur cet article et l'article VIII de l'AGCS sur le commerce d'État.	La Moldova n'a pas introduit de commerce d'État au sens défini par le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, et ne prévoit pas de le faire.	Aucune

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
39.	143	La Moldova a confirmé que les zones franches établies sur son territoire seraient entièrement visées par les engagements que la Moldova prendrait dans son protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et qu'elle assurerait le respect, dans ces zones franches, des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En outre, les marchandises produites dans les zones franches sous le régime de dispositions fiscales et douanières exonérant les importations et les intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières usuelles lorsqu'elles pénétreraient dans le reste du pays, notamment en ce qui touche l'application de droits de douane et de taxes.	Conformément à la Loi n° 1415 du 25 mai 1993, les marchandises importées d'une ZAEL vers le reste du territoire, ou exportées à partir du reste du territoire vers une ZAEL, sont soumises aux formalités de douane usuelles, notamment en ce qui touche l'application de droits de douane et de taxes.	Aucune
40.	148	La Moldova a confirmé qu'au moment de l'accession à l'OMC, elle deviendrait un observateur à l'Accord sur les marchés publics et entreprendrait des négociations pour devenir partie à l'Accord.	Aucune	Le gouvernement engagera des négociations pour que la Moldova devienne partie à l'Accord, immédiatement après son accession à l'OMC.
41.	151	La Moldova a indiqué que son gouvernement envisagerait la possibilité d'adhérer à l'Accord commercial plurilatéral relatif au commerce des aéronefs civils au moment de l'accession.	Aucune	Le gouvernement engagera des négociations pour que la Moldova devienne partie à l'Accord, immédiatement après son accession à l'OMC.
	161	Le représentant de la Moldova a dit que son pays était disposé à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC à compter de la date d'accession. Un programme détaillé de la législation spécifique qu'il fallait mettre en œuvre devait être présenté sous peu au gouvernement en vue d'obtenir son approbation.	Une liste de textes législatifs spécifiques à mettre en œuvre a été présentée au gouvernement. Cette liste est détaillée ci-dessous (points a) à g)).	Voir les points a) à g) ci-dessous.
42.		a. Projet de loi portant modification de diverses lois en matière de protection industrielle.	Le projet de loi a été approuvé par le gouvernement puis soumis au Parlement en mars 2000.	Il devrait être approuvé par le Parlement pour la fin d'avril 2000.
43.		b. Projet de loi sur la protection des topographies de circuits intégrés.	La loi a été adoptée par le Parlement; elle est en vigueur depuis le 6 janvier 2000.	Engagement rempli
44.		c. Projet de loi visant à modifier et compléter la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.	Le projet de loi est en cours d'examen par le gouvernement.	Il a été approuvé par le gouvernement puis soumis au Parlement. Il devrait être adopté pour la fin d'avril.

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
45.		d. Projet de décision du Parlement sur l'accession de la République de Moldova à la Convention sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. (Genève, 29 octobre 1971)	La Convention a été ratifiée par le Parlement le 10 février 2000 par la Décision du Parlement n° 1452.	Engagement rempli
46.		e. Projet de décision du gouvernement sur la rémunération des détenteurs des droits d'auteur au titre de ces droits.	Le projet de décision du gouvernement est soumis à l'examen du gouvernement.	Il est prévu qu'il soit approuvé par le gouvernement pour la fin d'avril 2000. L'engagement sera rempli après l'approbation du document et sa publication au "Monitorul Oficial".
47.		f. Projet de décision du gouvernement sur l'approbation des règlements de l'Agence nationale du droit d'auteur de la République de Moldova.	Le projet de décision du gouvernement est soumis à l'examen du gouvernement.	Il est prévu qu'il soit approuvé par le gouvernement pour la fin d'avril 2000. L'engagement sera rempli après l'approbation du document et sa publication au "Monitorul Oficial".
48.		g. Projet de décision du gouvernement sur l'enregistrement des œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins.	Le projet de décision du gouvernement est soumis à l'examen du gouvernement.	Il est prévu qu'il soit approuvé par le gouvernement pour la fin d'avril 2000. L'engagement sera rempli après l'approbation du document et sa publication au "Monitorul Oficial".
49.	215	Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays se conformerait à toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date d'accession à l'OMC, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.	La Moldova rend actuellement la législation relative aux ADPIC pleinement conforme aux dispositions de l'OMC.	L'engagement sera rempli dans les délais indiqués plus haut.

	Paragraphe visé*	Engagements et calendrier	Mesures prises à ce jour	Mesures qui restent à prendre et calendrier
50.	226	Le représentant de la Moldova a dit que la Moldova respecterait dans ses accords commerciaux toutes les dispositions de l'OMC, et notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Moldova était membre soient respectées dès la date de son accession. Le représentant de la Moldova a confirmé que, dans les six mois de son accession, la Moldova présenterait au Comité des accords commerciaux régionaux les notifications et les copies de ses accords concernant les zones de libre-échange et les unions douanières. Il a confirmé en outre que ces accords seraient en conformité avec les dispositions de l'OMC et seraient, de toute façon, notifiés au Comité des accords commerciaux régionaux au cours de son examen. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.	Le gouvernement est en train de préparer les renseignements relatifs aux zones de libre-échange, qui seront présentés selon le modèle type de l'OMC.	La Moldova respectera tous les engagements énoncés dans ce paragraphe.
51.	230	Le représentant de la Moldova a déclaré qu'une liste des notifications exigées par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC avait été communiquée dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/6 avec les échéances de l'ensemble des notifications requises au moment de l'accession et immédiatement après. Toute réglementation adoptée ultérieurement donnant effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.	La Moldova se prépare actuellement à respecter les obligations de notification figurant dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/6. Des projets de règlements donnant effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre les obligations de l'OMC sont en cours d'élaboration et seront pleinement conformes à ces obligations.	Des projets de règlements donnant effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre les obligations de l'OMC sont en cours d'élaboration et seront pleinement conformes à ces obligations.